

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION

Exploitation d'une déchetterie
à CHOLET par M. le Maire

ANGERS

23 MARS 1994

ARRETE

D3 - 94 - n° 203

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande formulée par M. le Maire de CHOLET, afin d'être autorisé à exploiter une déchetterie, située 9 rue de la Blanchardière à CHOLET ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 26 octobre au jeudi 25 novembre 1993 inclus sur la commune de CHOLET ;

VU les certificats de publication et d'affichage ;

VU les délibérations du conseil municipal de CHOLET ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, de M. le Directeur départemental de l'équipement, de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et de M. le Chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 25 janvier 1994 ;

.../...

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 25 janvier 1994 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du jeudi 17 février 1994 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1° :

Monsieur le Maire de CHOLET est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à exploiter dans son établissement situé 9, rue de la Blanchardière à CHOLET (références cadastrales section C 5 n° 428 et section BE n° 72) les installations désignées ci-après :

- Déchetterie pour matériaux, objets ou produits, triés et apportés par le public, d'une superficie supérieure à 2500 m².

- n° 268 Bis .a. AUTORISATION

ARTICLE 2° : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques des installations

la déchetterie, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la récupération et le tri des déchets des ménages, à l'exclusion des ordures ménagères, ainsi que des déchets artisanaux de type banal en petite quantité.

Les installations comprennent :

- une plate-forme surélevée
- neuf emplacements pour les bennes ou conteneurs
- cinq colonnes de récupération
- une aire de service pour les véhicules d'enlèvement des bennes.

La superficie de l'aire clôturée est de 5 386 m²

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations.

- L'arrêté du 31 mars 1980 de Monsieur le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- L'arrêté du 20 Août 1985 de Madame le Ministre de l'Environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- L'arrêté du 1er mars 1993 de Madame le Ministre de l'environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 3° : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.A. Aménagements

3.A.1. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les voies de desserte, plate-forme et aire de manoeuvre des véhicules sont maintenues propres en permanence.

3.A.2. La déchetterie est clôturée de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

3.A.3. Toutes dispositions appropriées sont prises pour faciliter l'intégration de la déchetterie dans son environnement visuel.

3.A.4. Toutes dispositions appropriées sont prises pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des casiers ou conteneurs.

Les casiers et conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

3.A.5. Les installations sont conçues pour qu'à l'intérieur de l'enceinte, les zones de circulation réservées aux usagers et celles réservées à la circulation des poids-lourds pour la mise en place ou l'enlèvement des conteneurs soient distinctes ou aménagées pour éviter tout risque d'accident.

3.B Conditions d'exploitation

3.B.1. Les matériaux, objets ou produits acceptés sur la déchetterie sont :

- les encombrants ménagers
- les ferrailles
- le bois
- les cartons et papiers
- les déchets verts (tailles de haies, tontes de pelouses...)
- les gravats
- les bouteilles en verre et PVC
- les huiles usagées
- les piles et batteries
- les médicaments

Chaque catégorie de déchet est stockée dans une benne ou un conteneur spécifique.

3.B.2. Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

3.B.3. Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement par le public et de façon sélective dans autant de casiers ou de conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets.

Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

3.B.4. La déchetterie est gardée pendant les heures d'ouverture au public.

Les modalités et la nature des apports sont surveillés de même que l'état et le degré de remplissage des bennes et conteneurs.

3.B.5. La déchetterie est mise en état de dératisation permanente.

3.B.6. Tout dégagement d'odeur doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

3.B.7. Les matériaux, objets ou produits doivent être régulièrement évacués vers les installations de traitement ou de valorisation adaptées et autorisées à les recevoir.

Toute opération de récupération dans l'enceinte de la déchetterie se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

3.B.8. Si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ils doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine.

3.B.9. Les piles et batteries ne peuvent être acceptées sur la déchetterie que si les conditions de sécurité et de gardiennage sont remplies pour leur stockage.

Elles doivent être stockées dans des conditions qui les rendent inaccessibles au public. Si le stockage s'effectue dans un local fermé, ce dernier est aéré.

3.B.10. L'acceptation des médicaments par la déchetterie est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Les médicaments sont réceptionnés dans un local fermé, au sol étanche, dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

La quantité totale stockée de ces produits n'excédera pas 50 kg.

3.B.11. Une personne, affectée à la déchetterie est chargée d'assurer un stockage correct qui évite les ruptures d'emballages, les bris de flacons et les mélanges de produits.

L'évacuation des médicaments est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant qui doit veiller en particulier au contrôle rigoureux des opérations d'enlèvement afin que ces produits ne soient pas détournés de leur destination prévue.

3.C. Prévention de la pollution des eaux

3.C.1. L'établissement est pourvu d'un réseau de type séparatif.

Les eaux des sanitaires sont évacuées au réseau communal d'eaux usées.
Les eaux pluviales non polluées sont évacuées au réseau communal d'eaux usées.

Les eaux de ruissellement des voies de circulation et de la plate-forme sont évacuées au réseau pluvial après passage dans un débourbeur-deshuileur. La teneur de l'effluent en hydrocarbures totaux ne doit dépasser 20 mg/litre.

3.C.2. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

3.C.3. Les batteries sont entreposées soit après avoir été vidangées soit de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent. Le stockage en vrac est interdit.

3.C.4. Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

3.D. Prévention des risques d'incendie

3.D.1. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.D.2. La déchetterie est équipée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et en nombre suffisant.

3.D.3. L'interdiction de fumer à proximité des stocks de matériaux, objets ou produits inflammables ou combustibles est clairement affichée.

3.D.4. Les services de secours et d'intervention les plus proches recevront toutes les informations nécessaires pour une éventuelle intervention (accès, nature des déchets...)

3.D.5. Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.E. prévention des nuisances sonores

3.E.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

3.E.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au Décret du 18 Avril 1969)

3.E.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.E.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en dB (A)		
		7 à 20 h	Période Interméd. : 6 heures-7 heures : 20 heures-22 heures	Nuit : 22 h à 6 h
En limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales ou industrielles.	-----	-----	-----
		:	:	:
		65	60	55
		:	:	:
		:	:	:

3.E.5. L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

3.E.6. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.F. Déchets

3.F.1. Les déchets et résidus stockés ou produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (préventions des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

3.F.2. Les déchets sont soit valorisés soit éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

3.F.3. L'exploitant doit toujours être en mesure d'en justifier la destination sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon d'enlèvement, de prise en charge ou certificat d'élimination.

La nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux, objets ou produits sont consignés par l'exploitant, dans un registre ou tout autre support équivalent tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant adressera au plus tard pour le 1er mars un état récapitulatif par catégorie, des quantités de matériaux, objets ou produits évacués au cours de l'année précédente ainsi que leur destination.

ARTICLE 4 – Un exemplaire du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est soit affiché en permanence de façon visible dans l'établissement, soit tenu en permanence à la disposition du personnel. Dans ce cas, le lieu de consultation est indiqué par affichage.

ARTICLE 5 – Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs :

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 – Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonne une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 7 – L'administration peut prescrire à toute époque d'autres mesures jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 – La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 – La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

ARTICLE 11 – Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHOLET un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par M. le Maire de CHOLET et envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 12 – Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par mes soins et aux frais de M. le Maire de CHOLET dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 – Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture et à la mairie de CHOLET.

ARTICLE 14 – Ampliation du présent arrêté est remise à M. le Maire de CHOLET avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

ARTICLE 15 – Conformément à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, si un rapport de l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté, une mise en demeure est adressée à l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui sont engagées.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'activité de l'établissement peut être suspendue, après avis du Conseil départemental d'Hygiène, jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

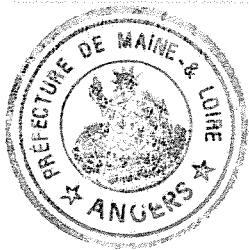
.../...

ARTICLE 16 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CHOLET, M. le Maire de CHOLET, MM. les Inspecteurs des installations classées et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15 mars 1994

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pierre SOUBELET



Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Jean-René CHEDIN